



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-110

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-09-05-002 - Arrêté T2A_M07-2019_CHUM (5 pages) Page 4

DEAL

R02-2019-05-09-001 - AP du 09/05/2019 de mise en demeure à l'encontre de l'entreprise unipersonnelle FRANÇOIS concernant l'installation d'entrepôt, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage exploitée sise n°282 chemin Sarrault Voie communale n°12, parcelle cadastrale n°W361, au LAMENTIN, portant suspension d'activité et éditant des mesures conservatoires. (3 pages) Page 10

R02-2019-09-03-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routier de marchandises au nom de la SOCIETE DE TRANSPORT ET DE MANIPULATION. (1 page) Page 14

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-09-04-004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de BARON IDA NADINE (1 page) Page 16

R02-2019-09-04-005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de BONIFACE NESTOR FIRMIN (1 page) Page 18

R02-2019-09-04-007 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de BARAST FRANTZ HERVE (1 page) Page 20

R02-2019-09-04-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de LONETE ALBERT (1 page) Page 22

R02-2019-09-04-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de PRESTIGE TRANSPORTS (1 page) Page 24

R02-2019-09-04-006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de TRANS NORD ATLANTIQUE (1 page) Page 26

Direction de la Mer

R02-2019-09-02-002 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la société MADISAIL gérée par M.ECHELARD Jean-Paul (6 pages) Page 28

Direction de la Mer -DM-

R02-2019-09-05-001 - Décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et en matière de commande publique (10 pages) Page 35

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2019-09-02-003 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement - SIP de Fort de France/Schoelcher (4 pages)

Page 46

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-09-04-008 - arrêté commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2020 (2 pages)

Page 51

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2019-09-04-002 - Arrêté course de côte du Marigot 08 -09-2019 (4 pages)

Page 54

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-09-05-002

Arrêté T2A_M07-2019_CHUM

Arrêté ARS n°2019-149 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2019

Arrêté ARS N° 2019 - 149
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
De JUILLET 2019

EXERCICE 2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2019

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2019 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de juillet 2019 est arrêtée à : **19 998 843,98 €**, soit :

- › **17 391 734,66 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **69 021,70 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **225 083,13 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **1 251 711,33 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **144 199,68 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- › **0 €** : au titre des Transports
- › **155 539,55 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **37 688,61 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **14 581,82 €** : au titre du PI

- .../...
- ▶ 499 197,76 € : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
 - ▶ 2 233,12 € : au titre DMI ACE
 - ▶ 3 011,65 € : au titre MED ACE
 - ▶ 164 973,68 € : au titre de l'AME
 - ▶ 30 692,89 € : au titre des soins urgents
 - ▶ 9 174,40 € : au titre des détenus

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, - 5 SEP. 2019

La Directrice de l'Offre de Soins



Laetitia KULIS



The stamp is circular with the text 'AGENCE REGIONALE DE SANTE' around the top edge, 'MARTINIQUE' in the center, and a small star at the bottom.

OVALIDE T2A MCO Public : Eléments de l'arrêt de versement
 CHU DE MARTINIQUE (970211207)
 2019 M7 : de janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : 2019/09/04, 23:23:27 mercredi
 Date de validation par la région : 2019/09/05, 13:38:06 jeudi
 Date de récupération : 2019/09/05, 13:43:22 jeudi

Montants hors AME et soins
 urgents

	D: Versement montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	1 780 214,50	1 960 336,55	1 960 336,55	119 091 208,04	121 051 544,59	103 659 819,93	17 391 734,66	17 391 734,66	180 122,05
PO	0,00	0,00	0,00	29 305,12	29 305,12	29 305,12	0,00	0,00	0,00
IVG	603,59	603,59	603,59	421 077,63	421 681,22	352 659,52	69 021,70	69 021,70	0,00
DMI séjour	818,21	818,21	818,21	2 323 516,53	2 324 334,74	2 099 251,61	225 083,13	225 083,13	0,00
Médicaments séjour	4 530,48	4 530,48	4 530,48	8 038 485,85	8 043 016,13	6 791 304,80	1 251 711,33	1 251 711,33	0,00
Médicaments ATU séjour	4 200,00	4 200,00	4 200,00	1 049 348,92	1 053 548,92	909 349,24	144 199,68	144 199,68	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	523 313,33	523 313,33	523 313,33	0,00	0,00	0,00
ATI dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	3 480,11	3 723,22	3 723,22	1 147 600,60	1 151 323,82	995 784,27	155 539,55	155 539,55	263,11
FMA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	1 793,92	1 879,62	1 879,62	204 978,35	206 857,97	169 169,36	37 688,61	37 688,61	95,70
PI	559,93	587,93	587,93	119 626,78	120 214,71	105 632,89	14 581,82	14 581,82	28,00
ACE	10 443,13	11 439,74	11 439,74	3 470 968,59	3 482 408,33	2 983 210,57	499 197,76	499 197,76	996,61
DMI ACE	0,00	1 116,56	1 116,56	21 793,52	22 910,08	20 676,96	2 233,12	2 233,12	1 116,56
MED ACE	50,44	50,44	50,44	17 044,46	17 094,90	14 083,25	3 011,65	3 011,65	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 806 664,31	1 989 286,34	1 989 286,34	136 458 267,52	138 447 553,86	118 653 550,85	19 794 003,01	19 794 003,01	182 622,03

Montants des AME

	D: Versement montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	-21 348,00	-21 348,00	-21 348,00	697 019,44	675 671,44	599 742,31	75 929,13	75 929,13	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	4 533,51	4 533,51	4 533,51	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	105 878,93	105 878,93	16 834,38	89 044,55	89 044,55	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	399 974,40	399 974,40	399 974,40	0,00	0,00	0,00
Total	-21 348,00	-21 348,00	-21 348,00	1 207 406,28	1 186 058,28	1 021 084,60	164 973,68	164 973,68	0,00

Montants des soins urgents

	D: L'année 2018	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	D: Montant lambda effectif pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	102 404,74	102 404,74	102 404,74	216 090,03	320 494,77	290 331,51	30 163,26	30 163,26	0,00
DMI séjour soins urgents	2 481,86	2 481,86	2 481,86	0,00	2 481,86	2 481,86	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	62 978,22	62 978,22	62 448,59	529,63	529,63	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	104 886,60	104 886,60	104 886,60	281 068,25	385 954,85	355 261,96	30 692,89	30 692,89	0,00

Montants pour les détenus

	D: L'année 2018	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	D: Montant lambda effectif pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	1 596,26	1 596,26	1 596,26	61 810,93	63 407,19	57 741,61	5 665,58	5 665,58	0,00
Montant RAC estimé ACE	1 425,94	1 482,09	1 482,09	15 576,18	17 058,27	13 549,45	3 508,82	3 508,82	56,15
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 022,20	3 078,35	3 078,35	77 387,11	80 465,46	71 291,06	9 174,40	9 174,40	56,15

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	17 460 756,36
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	225 083,13
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 251 711,33
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	144 189,68
Total Activité AME	164 973,88
Total Activité soins urgents	30 692,89
Total Activité soins détenus	9 174,40
Total Activité externe	712 252,51
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	19 998 843,98

DEAL

R02-2019-05-09-001

AP du 09/05/2019 de mise en demeure à l'encontre de
l'entreprise unipersonnelle FRANÇOIS concernant

l'installation d'entreposage, dépollution, démontage et

~~AP du 09/05/2019 de mise en demeure à l'encontre de l'entreprise unipersonnelle FRANÇOIS
concernant l'installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors~~

~~chemin Sarrault Voie communale n°12, parcelle cadastrale~~

~~au LAMENTIN, portant suspension d'activité et éditant des mesures conservatoires.~~
n°W361, au LAMENTIN, portant suspension d'activité et

éditant des mesures conservatoires.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ N°

De mise en demeure à l'encontre de l'entreprise unipersonnelle FRANCOIS concernant l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée sise n° 282 chemin SARRAULT Voie communale n° 12, parcelle cadastrale n° W 361, sur le territoire de la commune du LAMENTIN, portant suspension d'activité et édictant des mesures conservatoires

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite aux constats relevés lors de la visite d'inspection du deux avril deux mille dix-neuf ;

Considérant que l'entreprise unipersonnelle FRANCOIS exploite sur le territoire de la commune du Lamentin une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage et qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection la présence de plus de 250 véhicules hors d'usage ; qu'en conséquence, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m² cette installation relève du régime de l'enregistrement, en application de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que tout exploitant d'une telle installation doit être agréé à cet effet ; qu'aucune autorisation administrative ni agrément permettant de procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux n'ont été demandés, et par voie de conséquence obtenus, par l'exploitant ;

- Considérant** l'absence de moyens de lutte contre l'incendie et de voie permettant l'accès et la circulation des engins des services de secours sur le site de l'installation comme prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Considérant** que les opérations de dépollution, de démontage et d'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, de produits pétroliers, de produits chimiques divers ne sont pas réalisées sur des emplacements revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de rétention afin d'empêcher toute pénétration dans le sol des différents polluants que les véhicules peuvent contenir ;
- Considérant** l'absence de dispositif de récupération et de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements en provenance de l'installation, notamment des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris des liquides issus de déversements accidentels, des eaux de pluie ou issus d'une lutte contre un sinistre afin de permettre leur traitement pour prévenir toute pollution du sol, et du milieu naturel en général ; que cet état de fait est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des sols et des eaux ;
- Considérant** que les mesures de maîtrise des risques à mettre en place pour éviter la survenue d'un accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, n'ont pas été étudiées ;
- Considérant** qu'aucune mesure de lutte anti-vectorielle n'a été prise, alors que des épidémies de Dengue en 2010-2011, du Chikungunya en 2014 et de Zika en 2016 ont été observées en Martinique et que les véhicules hors d'usage constituent des gîtes larvaires à l'origine de la prolifération de moustiques vecteurs de ces maladies ;
- Considérant** la nécessité d'évacuer les véhicules hors d'usage présents dans l'installation afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de permettre de réaliser, notamment, les travaux d'étanchéification des sols et de mettre en place un ou plusieurs systèmes de récupération des pollutions accidentelles pour que l'installation soit conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsqu'une installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement et de l'agrément requis en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;
- Considérant** qu'il convient d'engager immédiatement, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des mesures conservatoires au vu des risques et impacts générés par les conditions actuelles d'exploitation de l'installation en cause ;
- Considérant** qu'aux termes des articles L. 512-7-1 et L. 512-7-6 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, soit de déposer une demande d'enregistrement, soit de cesser toute exploitation et de remettre le site en état ;
- L'exploitant** consulté sur le présent projet d'arrêté par courrier référencé ENV 19.124 du 10 avril 2019 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1 : mise en demeure

L'entreprise individuelle FRANCOIS dont le siège social est sise chez Monsieur FRANCOIS Saint-Luce, SARRAULT - 97232 LE LAMENTIN, dénommée ci-après l'exploitant est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dépose adresse au préfet, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision :

- ◆ soit un dossier de demande d'enregistrement comme prévu à l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement, et la demande d'agrément comme prévu aux articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

- ◆ soit la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée comme prévu aux articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'enregistrement est constitué et dupliqué conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7 du code de l'environnement – partie réglementaire.

Le dossier de demande d'agrément est constitué et dupliqué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

La notification de cessation d'activité est réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Article 2 : suspension d'activités

En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation désignée à l'article 1 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'enregistrement.

En application de l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 : mesures conservatoires

Afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident sur le site et pour prévenir les risques sanitaires et les dommages environnementaux induits par les conditions actuelles de gestion de l'installation, l'exploitant prend, dans les délais précisés infra, à compter de la notification de la présente décision, les mesures suivantes :

- ◆ dans un délai de trois mois, enlèvement et évacuation des véhicules hors d'usage vers une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage agréée à cet effet ;
- ◆ dans un délai de quinze jours, faire réaliser par une personne titulaire du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » une ou des opérations de démoustication et de dératisation de façon à éradiquer les nuisibles.

Article 4 : sanctions, délais et voies de recours

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

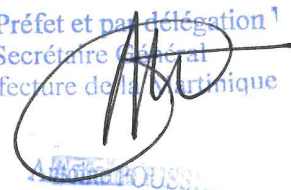
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 9 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



DEAL

R02-2019-09-03-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routier de
marchandises au nom de la SOCIETE DE TRANSPORT
ET DE MANIPULATION.

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la cessation d'activité de la SOCIETE DE TRANSPORT ET DE MANIPULATION N°SIREN : 418 156 956 à compter du 31/12/2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique la SOCIETE DE TRANSPORT ET DE MANIPULATION N°SIREN : 418 156 956 domiciliée ; Morne Vallon 97214 LE LORRAIN.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la copie conforme devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

- 3 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-09-04-004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de **BARON IDA NADINE**

12PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 12 Juillet 2019 par l'entreprise de Transport « **BARON Ida Nadine** » ;
Vu la cessation totale d'activité, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 14 Mars 2019 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211 -1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **BARON Ida Nadine N°491 578 548** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 4 SEP. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-09-04-005

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de **BONIFACE NESTOR FIRMIN**

12PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la demande de radiation déposée le 12 Août 2019 par l'entreprise de Transport « **BONIFACE Nestor Firmin** » ;

Vu la cessation totale d'activité, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 12 Août 2019 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211 -1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **BONIFACE Nestor Firmin N°387 841 760** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Paris, le **4 SEP. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-09-04-007

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de BARAST FRANTZ HERVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

DUPLICATA

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu le jugement en date du 27/05/2014, prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise de transports **BARAST Frantz Hervé**,
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **BARAST Frantz Herve , SIREN N° 480 042 548** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 4 SEP. 2019

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-09-04-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de LONETE ALBERT

12PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la demande de radiation déposée le 7 Août 2019 par l'entreprise de Transport « **LONETE Albert** »

Vu la cessation totale d'activité, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 20 décembre 2017;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211 -1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **LONETE Albert N° 345 267 512** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 4 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-09-04-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de PRESTIGE TRANSPORTS

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la dissolution amiable de la société PRESTIGE TRANSPORTS à compter du 30 avril 2019, représentée par Madame PLATON Wilma;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **PRESTIGE TRANSPORTS N°445 150 329** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **- 4 SEP. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-09-04-006

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de TRANS NORD ATLANTIQUE

12PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de mise en sommeil déposée le 24 Juillet 2019 par l'entreprise de Transport « **SAS TRANS NORD ATLANTIQUE** » ;
Vu la cessation totale d'activité sans disparition, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 30 Juin 2019 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;


Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211 -1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **TRANS NORD ATLANTIQUE N° 829 682 137** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 4 SEP. 2019

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de la Mer

R02-2019-09-02-002

**Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de la société
MADISAIL gérée par M.ECHELARD Jean-Paul**

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la
société MADISAIL gérée par M.ECHELARD Jean-Paul pour la mise en place d'un dispositif de
mouillage à l'Anse Gouraud, sur le littoral de la commune de Schoelcher*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la société MADISAIL gérée par Monsieur ECHELARD Jean-Paul, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage à l'anse Gouraud, sur le littoral de la commune de Schoelcher

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 12 juin 2019 formulée par Monsieur ECHELARD Jean-Paul gérant de la société MADISAIL sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à l'anse Gouraud, commune de Schoelcher
- VU l'avis favorable du maire de la ville de Schoelcher en date du 05 août 2019
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 27 juin 2019 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 02 juillet 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consultée par courrier en date du 19 juin 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La société MADISAIL, domiciliée 2, rue Gambetta - 97222 CASE PILOTE, représentée par son gérant M. Jean-Paul ECHELARD est autorisée à mettre en place un corps-mort à l'anse Gouraud, sur le littoral de la commune de SCHOELCHER, pour amarrer son bateau professionnel dénommé HYDROFOLIE immatriculé FF 468374, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°36.336' N
- longitude : 61°05.898' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- installer un corps-mort écologique à vis pour limiter l'emprise sur le milieu
- installer un flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort pour éviter le ragage de la chaîne sur le fonds.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **Sur une bouée de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**
cette plaque comporte les renseignements suivants :

33DL 2408

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Particulièrement en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **400€ (QUATRE CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

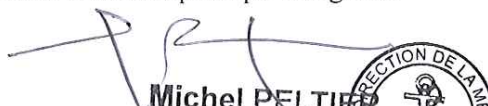

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **02 SEP. 2019**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer 

Destinataires :

- Monsieur Jean-Paul ECHELARD
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copies :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune de Schoelcher

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine
Public Maritime Corps mort
ECHELARD Jean-Paul**

● AOT

61° 05.898' O
14° 36.336' N

■ Chenal
■ Zone de mouillage



Réalisation : DM Martinique - juin 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer -DM-

R02-2019-09-05-001

Décision portant subdélégation de signature pour l'exercice
de la compétence d'ordonnateur secondaire et en matière
de commande publique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le

05 SEP. 2019

Secrétariat Général

Décision n°
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
et en matière de commande publique

Le directeur de la mer de la Martinique,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de la pêche ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.

VU l'Arrêté préfectoral R02-2018-03-19-001 du 19 mars 2018 portant modification de l'organisation de la direction de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur de la mer de la Martinique ;

004.030.00

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

1. En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur des Affaires maritimes, M. Michel PELTIER, directeur de la mer, délégation de signature est donnée à l'Administrateur des Affaires maritimes, Fabrice RICHOU. Directeur-adjoint de la mer, à l'effet de signer les actes énumérés à l'arrêté préfectoral n°R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018.

ARTICLE 2 :

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

1. Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PELTIER,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Philippe BRICQUER, Directeur du CROSS-AG ;
- Mme Lise JEAN-LOUIS, cheffe du département du développement durable maritime ;
- M. Christophe SONNEFRAUD, Chef du centre de sécurité des navires Antilles-Guyane ;
- M. Jean-Louis GERMANY, Secrétaire général

2. Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (n°217)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PELTIER,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Jean-Louis GERMANY, Secrétaire général

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PELTIER,

1. Subdélégation de signature est consentie à M. Fabrice RICHOU. pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres en matière de travaux, fournitures, études et services.

2. Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après pour l'exécution des marchés publics et accords cadres, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, dans les domaines relevant de leurs attributions et relevant des programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

NOM ET FONCTION	Passation et exécution des marchés et accords cadres HT	
Philippe BRICQUER	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €
Lise JEAN-LOUIS	Fournitures, études et services	25 000 €
Christophe SONNEFRAUD	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €
Jean-Louis GERMANY	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €
Nolwen JEZEQUEL	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €

ARTICLE 3 – DÉPARTEMENT DE LA GARDE COTE

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice RICHOU

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Nolwen JEZEQUEL, chef du service de la sécurité, de la signalisation côtière et de la police maritime,
- M. Christophe SONNEFRAUD, Chef du centre de sécurité des navires
- M. Philippe BRICQUER, directeur du CROSS AG

DIRECTION DU CROSS-AG

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRICQUER,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes

- M. Nicolas DE ROLAND, directeur adjoint au CROSS AG
- M. Cyrille CHAPRON, chef de service au CROSS AG
- M. Vianney HOUETTE, chef de service au CROSS AG

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRICQUER

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M.Nicolas DE ROLAND, directeur adjoint du CROSS-AG		Travaux, Fournitures Études et services	15 000 €
M. Cyrille CHAPRON, chef de service au CROSS AG		Travaux, Fournitures Études et services	15 000 €
M. Vianney HOUETTE, chef de service au CROSS AG		Travaux, Fournitures Études et services	15 000 €

CENTRE DE SÉCURITÉ DES NAVIRES – CSN

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SONNEFRAUD,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Sébastien GRYCAN, adjoint au chef du CSN
- M. Jérôme THEBAULT, adjoint au chef du CSN, responsable de l'Antenne de Pointe à Pitre (971)
- M. Rémi QUILLIOT, responsable de l'Antenne de Cayenne (973)

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SONNEFRAUD,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Sébastien GRYCAN		Travaux, Études et services	5 000€
M. Jérôme THEBAULT		Travaux, Études et services	5 000€

SERVICE SÉCURITÉ, SIGNALISATION CÔTIÈRE, POLICE MARITIME**Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire**

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolwen JEZEQUEL

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Marc TILLET, responsable de l'unité Phares et Balises,
- M. Dominique LABATUT adjoint responsable de l'unité Phares et Balises,
- M. David BERTON, responsable de l'unité Littorale des affaires maritimes,
- M. Hervé BENEAT, adjoint au responsable de l'unité Littorale des affaires maritimes.

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolwen JEZEQUEL

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Marc TILLET	M. Dominique LABATUT	Travaux, Études et services	5 000 €
M. David BERTON	M. Hervé BENEAT	Travaux, Études et services	5 000 €

ARTICLE 4 – DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT DURABLE MARITIME

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Jean-Baptiste MAISONNAVE, chef du service de la planification et de l'environnement marin,
- M. Arnaud PERIARD, chef du service de l'économie bleue.

SERVICE DE L'ÉCONOMIE BLEUE

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud PERIARD,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Guillaume NARDIN, adjoint chef du service de l'économie bleue.

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Arnaud PERIARD		Études et services	25 000 €

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Baptiste MAISONNAVE,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

-M. Pierre-Louis DELARUE, adjoint au chef du service de la planification et de l'environnement marin,

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Jean-Baptiste MAISONNAVE		Études et services	25 000 €

ARTICLE 5 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205) ;
- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (n°217)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis GERMANY,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Frédéric VERGNES, Secrétaire général adjoint
- Mme Lise HECMIL, responsable du pôle immobilier, finance et budget

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Jean-Louis GERMANY,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Frédéric VERGNES		Travaux, Études et services	4 000 €
Mme Lise HECMIL		Travaux, Études et services	4 000 €

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS TERMINALES

Les subdélégués en matière d'ordonnancement secondaire peuvent autoriser par décision formalisée leurs collaborateurs à attester le service fait conforme à la commande.

Demeurent soumis à la signature du préfet de la région Martinique

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré,

La décision R-02-2017-09-26-001 du 26 septembre 2017 portant subdélégations de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et en matière de commande publique est abrogée.

Le Secrétaire général de la direction de la mer, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France,
le 5 septembre 2019


Michel PELTIER
Directeur de la mer



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-09-02-003

Délégation de signature en matière de contentieux, de
gracieux fiscal et de recouvrement - SIP de Fort de
France/Schœlcher

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE FORT DE FRANCE SCHOELCHER**

Le comptable, responsable du **service des impôts des particuliers de Fort de France Schoelcher**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

CHENY Evelyne	OENAT Jean-Christophe
---------------	-----------------------

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Fort de France Schoelcher à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **60 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CHENY Evelyne	OSENAT Jean-Christophe
---------------	------------------------

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLAMEL Marie José	RAGALD Antoinette	CHATENAY Pascal
CHERTIER Ghyslaine	THIMON José	LOUIS-JOSEPH-DOGUE Eddy

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANELKA Myriam	ASTIEN Yvette	BERAUD Nicole
FARDIN Claire	CAGE Chantale	DELIVRY Georges
FELICIEN Frédérique	LOUIS Hugues	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

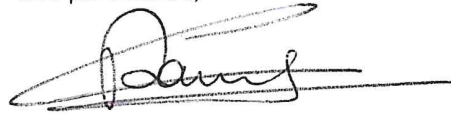
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MURAT Nicole	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
LOWENSKI Eddy	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
DENISARD Louissette	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
DOSTALY Marguerite	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
POLOMAT Patricia	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
LAURET Nathalie	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
HENRY Corinne	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
BEREAU Claude	Contrôleur	2 000 €	9 mois	10 000 €
CHATEAU DEGAT Cynthia	AAP	500 €	6 mois	2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VENUS Annick	AAP	500 €	6 mois	2 000 €
THOBOR Corinne	AAP	500 €	6 mois	2 000 €
MONTABORD Rita	AAP	500 €	6 mois	2 000 €
SAINT-LOUIS Jocelyn	AAP	500 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort de France, le 2 septembre 2019
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,



Christiane ROUMY

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-09-04-008

arrêté commission chargée de la surveillance de l'examen
professionnel pour l'accès au grade de secrétaire
administratif de classe supérieure de l'intérieur et de
l'outre-mer - session 2020



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction des ressources humaines
et des moyens

Bureau des ressources humaines

N°

ARRÊTE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
- SESSION 2020 -

Le Préfet de la Martinique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté 22 mai 2019 autorisant au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone : 05 96 39 36 00 – Télécopie : 05 96 71 40 29 courriel : contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr

Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ouvert au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2019 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer prévue le jeudi 05 septembre 2019 de 07 h 00 à 10 h 00 au Palais des Congrès de Madiana – Salon Caraïbes à Madiana dans la commune de Schoelcher.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Pierre-Louis COUDERT, CAIOM, Directeur des ressources humaines et des moyens ;

Membres :

- Madame Nadiège VICTORIN-GALIM, attachée d'administration de l'État, Adjoint au chef du bureau des Ressources humaines ;
- Mme Gina RAVAUD, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'Outre-mer au bureau des ressources humaines ;
- Madame Isabelle ANNETTE, Secrétaire administratif de classe normale au Bureau des ressources humaines ;

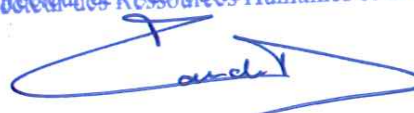
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

15.4 SEPT 2019

Le Préfet,

Par le Préfet et par délégation
le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens



Pierre-Louis COUDERT



Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 39 36 00 – Télécopie : 05 96 71 40 29 courriel : contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2019-09-04-002

Arrêté course de côte du Marigot 08 -09-2019

course, côte, automobile, Marigot, asa Martinique, Pain



PREFET DE LA MARTINIQUE

***SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE***

Service réglementation générale
Manifestations sportives

La Trinité le - 4 SEPT 2019

***ARRETE N° PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
AUTOMOBILE INTITULÉE «COURSE DE COTE RÉGIONALE DU MARIGOT***

- VU le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1;
- VU le Code du Sport en ses articles L.331-1, L.331-2 et L.331-9 à L.331-12, R.331-3 à R.331-5 et R.331-18 à R.331-45-1 et A.331-216 à A.331-23 et A.331-32 à A.331-42
- VU la demande d'autorisation présentée le 29 mai 2019 par l'Association A.S.A Martinique en vue d'organiser une course de côte automobile le 08 septembre 2019;
- VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° B1921RT000050T souscrite auprès de la S.A.S Assurances Lestienne B.P. 34 51873 REIMS CEDEX,
- VU les recommandations prescrites par les membres de la commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le 15 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 22 Août 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Marigot en date du 24 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 05 juillet 2019 ;
- VU les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;
- VU le décret du Président de la République du 01 août 2017 nommant M.Emmanuel BAFFOUR sous-préfet des arrondissements de Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral numéro R02-2019-07-01-001 du 01 juillet 2019 portant délégation de signature à M.Emmanuel BAFFOUR ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de La Trinité

ARRETE

Article 1^{er} – L'association ASA Martinique représentée par son Président Monsieur Guy-Raphaël PAIN, est autorisée à organiser une course de côte automobile intitulée "Course de Côte Régionale du Marigot" sur une portion de la RD15C le **08 septembre 2019 de 07h00 à 18h00** sur le territoire de la commune du Marigot.

Article 2 - L'organisateur devra obligatoirement assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermetures pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - La fermeture des portions du réseau routier concernées sera autorisée par arrêté conjoint des gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et, signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Article 4 - L'organisateur devra appliquer toutes les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.

Les zones autorisées au public doivent être matérialisées très distinctement et toutes celles restantes sont strictement interdites.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

L'organisateur devra maintenir la libre circulation sur les voies pour les engins de lutte contre l'incendie et de secours, ainsi que pour les véhicules de gendarmerie

Article 5 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

Les horaires donnés ainsi que les arrêtés municipaux devront être respectés sous peine d'annulation pure et simple de la course concernée.

Les riverains devront être avisés afin de ne pas leur créer de gêne dans leur déplacement : distribution de tracts dans les boîtes aux lettres – le passage d'une voiture sonorisée avant le début de l'épreuve. La mise en place de barrières et de panneaux indiquant les fermetures de routes ainsi que les déviations mises en place, et l'affichage à la vue du public des arrêtés préfectoraux et municipaux.

La protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des gardes-corps béton des deux ponceaux, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.

Article 6 – La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 – Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le

directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Sport Automobile.

Article 9 – L'organisateur devra attester de la présence d'un médecin et disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants durant la course.

Article 10 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 11 – La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course et une couverture médicale adaptée avec :

- Des extincteurs confiés à un personnel formé, dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage.
- L'accès à la manifestation pour toute intervention des secours, avec l'accord du directeur de course.

- Il est souhaitable que le SAMU soit averti officiellement.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

(article R.322-6 du code des sports).

Article 13 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 14 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 15 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 16 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 17 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 18 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 19 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-45 du Code du Sport).

Article 20 - Le Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Le Maire de la commune du Marigot,
- Le Général, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre


Emmanuel BAFFOUR